



REGLEMENT INTERIEUR

ROYAL CIRCUS ECOLE DE CIRQUE de la DRÔME

Préambule

L'école de cirque Royal Circus a pour vocation de donner la possibilité à chaque personne de s'initier et de se perfectionner aux Arts du Cirque dans le respect du corps, de l'art et de la technique. La finalité de notre projet pédagogique est l'épanouissement de l'enfant.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 1

L'adhésion est le premier acte militant de l'adhérent. Elle doit donc être souscrite au début de la fréquentation. Elle est renouvelable tous les ans, dès le début de la saison. Son montant est de 20 €. Il est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Article 2

Sont adhérentes, les personnes physiques à jour de leur adhésion annuelle. Elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Une personne physique égale une voix. Les membres actifs physiques mineurs sont représentés par leur responsable légal.

Article 3

L'adhésion à l'association, permet certains avantages à ses membres (promotions sur des spectacles, actions pédagogiques, stages organisés par l'association, ...)

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE PRATIQUE DES ACTIVITES

Les cours de cirque auront lieu sous le bal monté ou le chapiteau sis 4035, route de Châteauneuf à Alixan (26) ou à la salle polyvalente d'Alixan sis rue du stade à Alixan

Article 4

Pour pratiquer une activité organisée par l'école de cirque Royal Circus, il faut être adhérent de l'association et avoir réglé sa cotisation (éventuellement après avoir effectué un cours d'essai). L'assurance de l'association couvre l'adhérent après le cours d'essai, une fois le paiement de l'adhésion et de la cotisation à jour.

ROYAL CIRCUS – ECOLE DE CIRQUE DE LA DRÔME

4035, route de Châteauneuf 26300 Alixan

Tél : 07.66.65.97.57

Mèl : royal.circus26@gmail.com

Site web : www.royal-circus.fr

facebook.com/royal.circus26

Article 5

Il est obligatoire de fournir un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de l'activité cirque ».

Article 6

L'école de cirque Royal Circus n'est pas adhérente à la Fédération Française des écoles de cirque. La licence fédérale FFEC n'est donc pas obligatoire.

Article 7

L'activité cirque demande une tenue vestimentaire adaptée. Cette tenue devra être souple et appropriée à la pratique du cirque. Il est recommandé d'apporter une bouteille d'eau pour les cours. Les vestiaires sont ouverts 15 minutes avant le début des cours et sont utilisés par plusieurs cours en même temps. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de vol. N'y laissez donc aucun objet de valeur.

Article 8

Les parents peuvent s'ils le souhaitent assister aux séances de cirque sauf si la présence de l'adulte perturbe l'enfant. Une journée de pratique avec les parents sera organisée au moins une fois dans l'année.

CHAPITRE 3 : PAIEMENT DE LA COTISATION

Article 9

La cotisation est la participation financière de l'adhérent au fonctionnement de l'activité à laquelle il participe. Elle est obligatoire pour participer à une activité. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle peut être payée par chèque, en une ou deux fois. Le premier encaissement aura lieu en septembre, et le second en janvier s'il y a lieu. La cotisation ne pourra être remboursée, sauf maladie impliquant l'arrêt définitif de l'activité (un certificat médical sera exigé).

Article 10

Le nombre total de séances sur l'année est de 30.

Les cours de cirque débiteront par un cours d'essai gratuit, ouvert à tous, sous la responsabilité et l'assurance personnelle des parents. La séance n'engage pas les participants.

Article 11

La cotisation est fixée pour la saison 2020/2021 à 250 €.

Une réduction de 10 % sera faite pour l'inscription du 2^e membre de la même famille.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE DE L'ADHERENT

Article 12

Il est indispensable de prendre le plus grand soin des locaux dans lesquels les activités sont pratiquées. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire des locaux.

Article 13

Le matériel mis à disposition pour la pratique des activités est le bien de tous. Chacun en est donc responsable. Il est indispensable de respecter et de faire respecter le matériel collectif. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire du matériel.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Article 14

L'association est responsable civilement des actions qu'elle met en place. Elle s'engage à recourir à toutes les assurances nécessaires pour protéger ses adhérents dans l'exercice de leur activité.

Article 15

Les parents d'adhérents mineurs, doivent confier leur(s) enfant(s) à l'enseignant à l'heure prévue. Ils devront donc accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la salle d'activité ou à l'entrée du chapiteau.

Les parents d'adhérents mineurs sont tenus de s'assurer de la présence du ou des enseignant(s) avant de laisser leur(s) enfant(s).

De même, les parents doivent récupérer leur(s) enfant(s) à l'heure prévue de la fin de l'activité. L'école de cirque ne pourrait pas être tenue responsable en cas d'accident survenant à un enfant hors des salles prévues pour l'activité, en dehors des créneaux horaires prévus, ou en cas d'absence de l'enseignant.

Si une personne différente des parents est autorisée à venir chercher les enfants, une lettre devra nous être fournie en début d'année pour signaler les personnes autorisées à récupérer les enfants.

La participation à l'école de cirque Royal Circus implique l'acceptation de ce règlement.

Fait à _____, le _____

Signature de l'adhérent :

Signature du responsable légal :